



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires**  
**à la société VICAT à Xeulley**

**n° 2019/0683**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation de la cimenterie située à Xeulley ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-1952 du 06 mars 2017 fixant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de modification des installations autorisées en ce qui concerne le changement du périmètre autorisé pour l'exploitation de la cimenterie exploitée par la société VICAT résultant d'un transfert des parcelles autorisées pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeulley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/AML/IP/480-2020 en date du 09 juin 2020 ;

**Vu** la proposition de calcul des garanties financières de l'exploitant adressée par transmission préfectorale du 29 juin 2020 ;

**Vu** le rapport d'étude faune-flore dans le cadre du projet de reprise d'un stock de sable au sein du site de la cimenterie adressé par VICAT le 11 juin 2020, suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son courrier référencé PP/AML/486-2018 du 16 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans le rapport référencé SAF/AML/IP/1067-2020 en date du 18 février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation (transfert des parcelles d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la société VICAT pour les intégrer dans le périmètre d'exploitation de la

cimenterie exploitée par la société VICAT) portées par la société VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 20 mars 2019 sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

**Considérant** que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à exploiter la cimenterie sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser le montant des garanties financières visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement dont l'obligation de constitution a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2016-1952 du 06 mars 2017 ;

**Considérant** que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée et champ du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeulley sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

La société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38 080 L'Isle D'Abeau, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Xeulley.

### **Article 2 : Situation de l'établissement**

Il est ajouté à la fin de la description des installations classées, avant le titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié :

« Article 1.1 - Situation de l'établissement

*Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :*

Communes	Sections	Parcelles
Xeulley	AA	0001, 0002, 0004, 0006 à 0010
	AB	0001, 0007 à 0012
	OE	0053 (pour partie), 0054 (pour partie), 0055, 0056, 0057 (pour partie), 0058 (pour partie), 0059, 0060, 0061 (pour partie), 0066 (pour partie), 0067 (pour partie), 0068 à 0083, 0084, 0085 (pour partie), 0086 (pour partie), 0087 (pour partie)
Pierreville	OB	0001, 0111 (pour partie), 0112 à 0114, 0115 (pour partie), 0116 à 0119
	OC	0001, 0002

*Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement accompagné du tableau détaillant ces parcelles annexées au présent arrêté »*

### **Article 3 : Accès au site**

L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article II.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié:

*«Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, autour de l'ensemble des installations. »*

### **Article 4 : Garanties financières**

Les dispositions du sous-article 2.2 relatif au montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral 2016-1952 du 6 mars 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« le montant de la garantie financière à constituer s'élève à :*

- à ce jour à 1 511 322 euros TTC.*
- 1 288 022 euros TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,*
- 1 064 722,50 euros TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*
- 841 422,50 euros TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et,*
- 618 122,50 euros TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.*

*Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 717,49 (septembre 2020 – parution au J.O. le 18/12/2020) et d'un taux de TVA de 20 %.*

*Il est basé sur une quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site laquelle est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.*

### **Article 5 : Mesures au titre de la biodiversité**

Le titre suivant est ajouté après le titre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié:

#### **« Titre VII. Mesures au titre de la biodiversité**

*Les détails des mesures ci-dessous figurent au paragraphe 5 de l'étude faune-flore figurant au classeur de la partie 2 (ANNEXES) du dossier intitulé « Projet de reprise de l'exploitation d'un stock de sable sur le site industriel de Vicat à Xeuilley (54) - Etat initial - Evaluation des impacts et des mesures de février 2020 ».*

*L'exploitant devra pouvoir justifier du respect des mesures relatives à la biodiversité en tout temps.*

*Les frais concernant l'ensemble des mesures prises au titre de la biodiversité sont à la charge de l'exploitant.*

#### **Article I : Mesures d'évitement et de réduction**

##### **Article I.1. Période d'exploitation**

*Pour éviter tout risque de destruction d'individus, les reprises de l'exploitation du stock de sable sont à mener de septembre à octobre.*

*Si le départ des dernières Hirondelles de rivage du tas de sable et l'absence de larves d'amphibiens dans les mares est constaté par un écologue dans les 7 jours précédant le début des travaux de reprise de sable, le début de ces reprises de sable pourra être avancé au 15 août.*

## **Article I.2. Mesures techniques pour la préservation des habitats**

*Pour éviter la destruction d'habitats de reproduction des hirondelles de rivage, une partie du stock de sable sera conservée et un front de taille adéquat sera aménagé pour favoriser la nidification. Les critères du front de taille sont :*

- *front de 20 mètres de large et 4 mètres de haut minimum,*
- *avec sa partie sommitale verticale d'une hauteur minimale de 2 mètres,*
- *et une épaisseur de 3 mètres à son sommet.*

*Pour éviter la destruction d'habitats de reproduction et d'hivernage des amphibiens, l'accès au stock de sable se fera par le Sud ou par l'Ouest, les dépressions favorables aux amphibiens qui auront été comblées lors de la phase d'exploitation du stock de sable seront recrées et protégées de la circulation des engins par un balisage. Ces sites seront au nombre de quatre. Les critères des dépressions à recréer sont :*

- *une surface minimale de 450 m<sup>2</sup>,*
- *avec une pente maximale de 10 %,*
- *et une profondeur maximale de 30 cm.*

*Pour éviter la perte d'habitats de reproduction et d'hivernage des abeilles solitaires, une partie du stock de sable sera préservée. Ce stock pourra être le même que celui conservé pour éviter la destruction d'habitats de reproduction des hirondelles de rivage.*

## **Article II : Mesures d'accompagnement**

*Pour compenser la destruction d'une partie des habitats (de reproduction et d'hivernage) des amphibiens et des abeilles solitaires ainsi que la destruction de quelques abeilles solitaires, cinq tas de sable d'environ 2 mètres de haut seront disposés à proximité du tas initial ou sur l'emplacement actuel du stock de sable.*

*Afin d'éviter le développement de la végétation sur ces tas de sable, un tas sur cinq sera remanié pendant la période septembre-octobre annuellement et par roulement. »*

## **Article 6 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérécourse citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Xeulley et de Pierreville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois

### **Article 9 : Exécution et ampliation**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Xeulley et Pierreville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Nancy le, **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE



**ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES RATTACHÉES A L'EXPLOITATION DE LA CIMENTERIE VICAT  
SITUÉE A XEUILLEY ET SUPERFICIE ASSOCIÉE**

Communes	sections	N° parcelles (PP = pour partie)	Superficie parcel- laire (m <sup>2</sup> )	Superficie concer- née (m <sup>2</sup> )	
Xeuilley	AA	0001	46588	46588	
		0002	23103	23103	
		0004	52205	52205	
		0006	38135	38135	
		0007	133732	133732	
		0008	782	782	
		0009	5928	5928	
		0010	463	463	
		AB	0001	9847	9847
			0007	95049	95049
	0008		230	230	
	0009		22	22	
	0010		4754	4754	
	0011		7833	7833	
	0012		892	892	
	OE	0053 pp	102131	45 611	
		0054 pp	4 293	15 067	
		0055			
		0056			
		0057 pp	23 551	15 067	
		0058 pp	2 032	1 467	
		0059			
		0060			
		0061 pp	2 122	1 590	
		0066 pp	4 642	3 961	
		0067 pp	4 108	3 307	
		0068	1043	1043	
		0069	1504	1504	
		0070	2540	2540	
		0071	952	952	
		0072	2907	2907	
		0073	3365	3365	
		0074	1190	1190	
	0075	2722	2722		
	0076	1245	1245		
	0077	1100	1100		
	0078	1435	1435		

		0079	1 245	1 245
		0080	1 118	1 118
		0081	1 169	1 169
		0082	3 300	3 300
		0083	1 670	1 670
		84	5 078	5 078
		0085 pp	4 524	4 403
		0086 pp	1 859	1 733
		0087 pp	5 283	4 725
Pierreville	OB	0001	21600	21600
		111 pp	71 472	15 622
		112	2 308	2 308
		113	5 328	5 328
		114	6 073	6 073
		115 pp	3 839	1 232
		116	5 637	5 637
		117	5 120	5 120
		118	21 362	21 362
		119	7 027	7 027
	OC	0001	16600	16600
		0002	2890	2890
	TOTAL			

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

**25 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim

  
Frédéric CARRE



## ANNEXE 3 : LISTE DES DÉCHETS ENTRANTS DANS LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- Eaux souillées : 115 tonnes ;
- CSR : 250 tonnes ;
- CSS (sciures imprégnées) : 70 tonnes ;
- Sable à teneur en phénols lixiviables > 5 mg/kg de sables secs : 50 tonnes ;
- Sable à teneur en phénols lixiviables < 5 mg/kg de sables secs :
  - 31 736 tonnes à ce jour,
  - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour 26 736 tonnes,
  - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour 16 736 tonnes,
  - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour 11 736 tonnes.

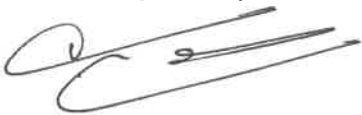
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

**25 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE

